

**Publicités des possibilités d'obtention des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT)
Domaine public fluvial du lac du Bourget et domaine public communal de Conjux
(art. L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques- CGPPP)**

Novembre 2022

N° OFFRE	LIEU	DURÉE PROPOSÉE ¹	DISPONIBILITÉ	DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES	
7/2022	Commune : Conjux Adresse : Plage de Conjux	5 ans	1 ^{er} janvier 2023	15 décembre 2022 à midi	
N° SOUS OFFRE	DOMAINE	TYPE DE BIEN (détails ci-dessous)	REDEVANCE MINIMUM ANNUELLE ²	Autorisation d'occupation temporaire délivrée par	Communication du Chiffre d'affaire de l'année n
7a/2022	Domaine public fluvial du lac du Bourget	Espace pour location d'embarcations	Part fixe : 1875 € Part variable : au minimum 3 % du chiffre d'affaire (CA) HT annuel. Il s'agit du CA généré par l'activité économique sur l'occupation autorisée du domaine public du lac du Bourget.	DDT de la Savoie	Au service des domaines (DDFiP) avant le 28 février de l'année n+1
7b/2022	Domaine public de la commune de Conjux	Espace et surface de stockage pour location d'embarcations	Part fixe : 5000 € Part variable : au minimum 2,5 % du chiffre d'affaire (CA) total HT annuel	Mairie de Conjux	Avant le 15 novembre de l'année n (date à définir plus précisément en fonction du bilan comptable)

¹ la durée contractualisée sera fixée conformément à l'article L 2122-2 du CGPPP (masse des investissements et capitaux investis)

² le candidat devra proposer une redevance qui ne pourra être inférieure à la redevance annuelle minimale indiquée dans la publicité en euros pour la part fixe et en % pour la part variable. Le CA doit être présenté dans l'offre et est celui réalisé l'année précédente ou, à défaut, est un prévisionnel étayé.

Clauses générales

Pour obtenir l'attribution d'une AOT économique, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Au vu de l'occupation de l'exploitation économique à la fois sur le domaine public fluvial du lac du Bourget et sur le domaine public de la commune de Conjux, cette offre à publicité se décompose en 2 sous-offres :

- 7a/2022 pour les aménagements concernant le domaine public fluvial du lac du Bourget,
- 7b/2022 pour les aménagements concernant le domaine public de la commune de Conjux.

Le candidat devra présenter un dossier de candidature qui répondra aux 2 sous-offres n°7a/2022 et 7b/2022, à adresser à la fois à la commune de Conjux et à la DDT de la Savoie.

Le dossier de candidature devra comporter à minima :

1/ une description des activités proposées au public. La nature des activités souhaitées est la suivante : barque à pédales (pédalos), paddles, canoés-kayaks, bateaux de location (dans la limite des emplacements attribués).

D'autres activités nautiques pourront être exploitées sur autorisation de la Mairie et de la DDT de la Savoie.

Toute activité de type vente à emporter ou sur place de boissons ou nourriture est interdite (pas d'activité snack, ni de petite restauration possible).

2/ une liste détaillée des engins nautiques mis à disposition des usagers (précisant le nombre, la nature des embarcations, date d'acquisition, moyen de maintenance mis en place et fréquence, état général). Le candidat devra produire des photos du matériel, factures d'acquisition, de maintenance le cas échéant.

3/ une présentation des mesures prises tant du point de vue matériel (bateau de secours, brassières,) que des moyens humains mis en place (personnels présents sur la plage, sur l'eau) pour assurer la sécurité des usagers mais aussi la propreté et la tranquillité du site.

4/ un chiffre d'affaire prévisionnel sur la durée de l'AOT.

5/ un planning des jours d'ouvertures et horaires d'activité sur les 2 prochaines années et modalités de réservations envisagées.

6/ une présentation de son organisation matérielle et logistique sur place en période d'activité et en période d'hivernage.

7/ un plan de communication et publicité.

8/ une présentation de son expérience professionnelle dans le domaine de l'AOT et en dehors, sa motivation pour l'activité objet de la présente offre.

L'occupant devra veiller au maintien de la propreté de la plage. L'occupant devra veiller à la bonne entente sur celle-ci. Cet espace est partagé entre les particuliers qui souhaitent se baigner, pratiquer des activités nautiques avec leur propre matériel et l'activité commerciale de l'occupant.

L'occupant devra répondre à l'ensemble de la réglementation applicable à son activité.

L'occupant s'engagera à veiller à la sécurité des usagers et des tiers et à vérifier le bon état des équipements et matériels qu'il a installés et utilise.

L'occupant demeurera seul responsable de tous les dommages matériels et immatériels résultant de l'exploitation, de l'entretien et du fonctionnement des équipements et matériels concernés par la présente offre.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages (corporels et incorporels) et des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente offre, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de ses clients la réglementation en matière de la police de navigation sur le lac du Bourget et leur mettre à disposition le passeport de bonne conduite établi par la DDT de la Savoie.

Concernant l'offre n°7a/2022, le candidat se conformera :

- x aux articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2124-8 à L 2124-11, L 2125-1 à L 2125-8, L 2131-2, L 2131-4, L 2132-2 à L 2132-10 et L 2322-1 à L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- x aux articles A 12 à A 39 du code du domaine de l'État,
- x au règlement de consultation des offres à vocation économique,
- x à la charte d'utilisation et d'occupation du domaine public fluvial de l'État du lac du Bourget
- x les activités nautiques proposées doivent être conformes au règlement particulier de police de la navigation du lac du Bourget,
- x aux détails de l'offre n°7a/2022 ci-dessous.

Le candidat trouvera tous les renseignements utiles pour répondre à l'offre n°7a/2022, et notamment les critères de sélection en consultant le *règlement de consultation des offres à vocation économique* sur le site internet de la DDT de la Savoie au lien suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Occupation-domaniale-et-navigation-Lac-du-Bourget-et-canal-de-Savieres/Occupation-domaniale>

Concernant l'offre n°7b/2022, le candidat se conformera au « cahier des charges AOT activités nautiques plage de Conjux 73310 », ci-dessous.



Attention

Les photos présentées dans le détail de l'offre à publicité sont non contractuelles.

Une autorisation d'occupation temporaire permet à son permissionnaire de privatiser une portion du domaine public. Les aménagements / occupations détaillés dans les offres à publicité constituent des aménagements/occupations que le permissionnaire est autorisé à mettre en place/ à occuper à titre privatif. Dans les offres à publicité, la DDT de la Savoie et la commune de Conjux ne fournissent pas les aménagements, qui sont à la charge et sous la pleine responsabilité du permissionnaire, durant toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.

À l'issue de la sélection du candidat à retenir, il sera délivré au candidat retenu 2 autorisations d'occupation temporaire, qui seront indépendantes :

- une autorisation délivrée par la DDT de la Savoie pour les aménagements sur le domaine public fluvial du lac du Bourget,
- une autorisation délivrée par la mairie de Conjux pour les aménagements sur le domaine public de la commune de Conjux.

Détails de l'offre n°7a/2022	Ponton et amarrage d'embarcations
Dernière nature de l'occupation	Location de pédalos, paddles, canoë-kayaks et de bateaux sans permis
Objet de l'occupation	Autorisation d'Occupation Temporaires (AOT)
Activité économique	Exploitation pour location de matériels et location d'embarcations.
Période d'exploitation	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Sous-location à tiers	Non autorisée
Aménagements autorisés dans l'AOT (plan et photo en annexe 1)	-1 ponton bois en forme de T, d'une largeur de 1m et d'une longueur de 31,30m et de 12m pour le T, soit une surface totale de 43,30m ² -amarrage de 18 embarcations, soit au ponton, soit à une bouée de mouillage
Restriction d'usage ou d'accès Conditions à respecter	1/ <u>En période d'exploitation</u> , les embarcations devront être amarrés au ponton ou à une bouée de mouillage, sans entraver le chenal du port de Conjux. Il ne sera pas permis de tirer les embarcations sur la plage de Conjux pour les stationner : l'objectif étant de rendre disponible de l'espace plage aux baigneurs et aux usagers. Les paddles, canoës-kayaks ou autres matériels de navigation sans moteur devront être rangés, stationnés au-delà du domaine public fluvial du lac du Bourget (c'est-à-dire sur le domaine communal de la mairie de Conjux). Ils ne doivent pas rester sur la rive du lac. 2/ <u>Hors période d'exploitation</u> , tout le matériel/aménagement pouvant être démonté devra être retiré du domaine public fluvial afin de rendre au site son caractère naturel. Les bouées de mouillage devront être retirées. Les aménagements et les espaces privatisés devront être rendus libre d'accès au public.

**CAHIER DES CHARGES AOT ACTIVITÉS
NAUTIQUES
PLAGE DE CONJUX 73310**

Préalable : la procédure d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public est régie par l'article L 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques

Article 1 : Objet

La commune de Conjux, permet à un occupant, signataire d'une AOT, d'exploiter de manière temporaire, sur un espace défini de la plage (voir plan en annexe 1), des activités de type pédalos, paddles, canoés-kayaks ou autres activités douces et location de bateaux (7 maximum dans le petit port sur les emplacements attribués).

Article 2 : Durée

Une convention d'AOT prendra effet entre l'occupant et la commune de Conjux du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, soit 5 années d'exercice de l'activité.

Article 3 : Redevance

Une redevance de 5 000 € HT sera à régler chaque année au 15 juillet. Une redevance complémentaire correspondant à 2.5 % du chiffre d'affaire total HT devra être versé à la commune avant le 15 décembre de l'année (date à définir plus précisément en fonction du bilan comptable).

Une actualisation de 5 % sera appliquée chaque année à partir de 2024 sur la part fixe de la redevance.

Une caution d'entrée en contrat de 5 000 € sera à verser par chèque dès le 31/03/2023. Elle sera restituée en fin de contrat d'AOT si tous les paiements de redevance ont bien été réalisés.

L'occupant devra communiquer le chiffre d'affaire réalisé avant le 15 novembre chaque année à la commune (date à définir plus précisément en fonction du bilan comptable).

Article 4 : Implantation géographique

La zone d'activité est délimitée sur le plan en annexe 1 allant du Petit port à la zone de baignade.

Article 5 : Nature de l'activité souhaitée

- Pédalos
- Paddles
- Canoés kayaks
- Bateaux de location (dans la limite des emplacements attribués)
- Autres activités sur autorisation de la Mairie et de la DDT de la Savoie

Toute activité de type vente à emporter ou sur place de boisson ou nourriture est interdite.

Pas d'activité snack, ni de petite restauration possible.

Article 6 : Modalités de candidatures

Appel à candidature selon une procédure propre à la personne publique. Publicité par avis sur le site internet de la commune www.conjux.fr et le site internet des services de l'État en Savoie, par affichage Mairie et sur la plage de Conjux.

Date limite de remise des offres fixée au 15 décembre 2022 à 12h :

**Mairie de Conjux
1663 route du bord du lac
73310 CONJUX
mairie@conjux.fr**

Il faudra préciser sur l'enveloppe de remise : « NE PAS OUVRIR / AOT PEDALO »

Les dossiers qui seront reçus après la date et heure limite ne seront pas examinés.

Les candidats non retenus seront informés par courrier.

Documents à communiquer au titre de la candidature :

1/ une description des activités proposées au public,

2/ une liste détaillée des engins nautiques mis à disposition des usagers (précisant le nombre, la nature des embarcations, date d'acquisition, moyen de maintenance mis en place et fréquence, état général). Le candidat devra produire des photos du matériel, factures d'acquisition, de maintenance le cas échéant.

3/ une présentation des mesures prises tant du point de vue matériel (bateau de secours, brassières,) que des moyens humains mis en place (personnels présents sur la plage, sur l'eau,) pour assurer la sécurité des usagers mais aussi la propreté et la tranquillité du site.

4/ un chiffre d'affaire prévisionnel sur la durée de la convention d'AOT.

5/ un planning des jours d'ouvertures et horaires d'activité sur les 2 prochaines années et modalités de réservations envisagées.

6/ une présentation de son organisation matérielle et logistique sur place en période d'activité et en période d'hivernage.

7/un plan de communication et publicité.

8/ une présentation de son expérience professionnelle dans le domaine de l'AOT et en dehors, sa motivation pour l'activité objet de la présente AOT.

9/ extrait Kbis de moins de 3 mois et statuts de la société

10/ extrait judiciaire de non condamnation pénale du candidat.

Le dossier qui ne comporterait pas toutes ces pièces sera malgré tout examiné.

Critères de sélection des offres :

Complétude et précisions du dossier de présentation technique remis à la commune (50 %)

Capacités financières (30%)

Expérience et références (20%)

Article 7 : Prescriptions particulières

L'occupant devra veiller au maintien de la propreté de la plage. L'occupant devra veiller à la bonne entente sur celle-ci. Cet espace est partagé entre les particuliers qui souhaitent se baigner, pratiquer des activités nautiques avec leur propre matériel et l'activité commerciale de l'occupant.

L'occupant devra répondre à l'ensemble de la réglementation applicable à son activité. Il devra fournir à la commune les certificats de conformité des matériels et équipement utilisés pour l'activité.

Le kiosque d'exploitation n'est pas inclus dans l'AOT (reste à charge de l'exploitant)

Article 8 : Sécurité / Responsabilité

L'occupant s'engagera à veiller à la sécurité des usagers et des tiers et à vérifier le bon état des équipements et matériels qu'il a installés et utilise.

L'occupant demeurera seul responsable de tous les dommages matériels et immatériels résultant de l'exploitation, de l'entretien et du fonctionnement des équipements et matériels concernés par la présente convention d'AOT.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages (corporels et incorporels) et des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant déclarera avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et fournira une attestation à la commune avant le 31 mars de l'année.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de ses clients la réglementation en matière de la police de navigation sur le lac du Bourget et leur mettre à disposition le passeport de bonne conduite établi par la DDT de la Savoie.

Article 9 : Résiliation

La convention d'AOT signée est précaire et révocable, elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi ou dans la convention.

Article 10 : Domanialité publique

La convention sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public en vertu de l'article L2122-1 du code général des propriétés des personnes publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation, susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et quelque autre droit.

Article 11 : Remise en état des lieux

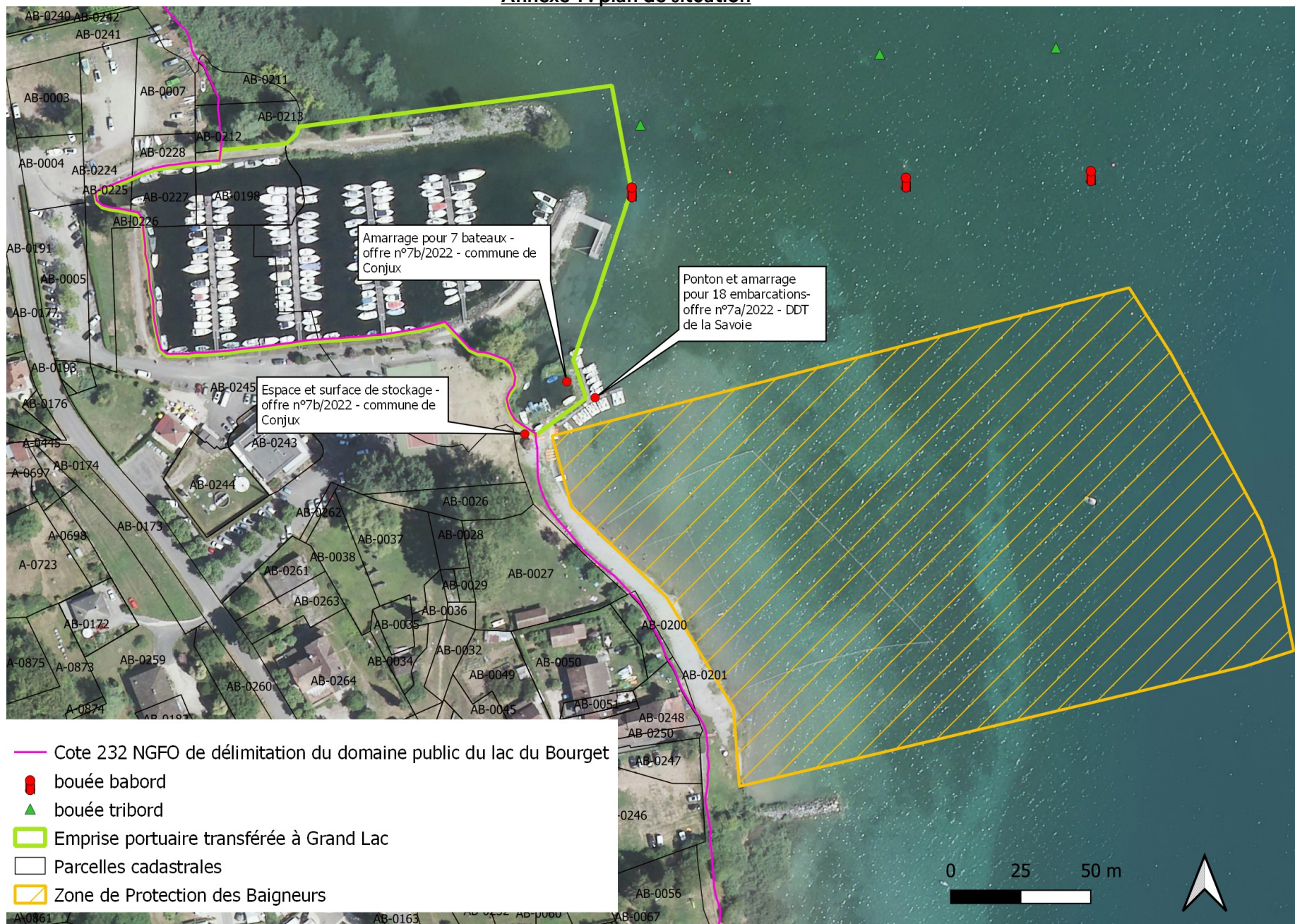
À l'issue de la convention, les lieux seront remis dans leur état initial aux frais de l'occupant. La remise en état des lieux est à la charge entière de l'occupant. L'espace devra demeurer tel qu'il a été confié en début de convention d'AOT.

Les matériaux nécessaires à l'activité ne pourront pas être entreposés sur l'espace mis à disposition en dehors des périodes d'exercice effectif de l'activité objet de la convention d'AOT signée.

Article 12 : Contestation

En cas de contestation, un accord amiable devra être recherché, à défaut, le tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour juger des litiges.

Annexe 1 : plan de situation



Photographie des espaces de location (aménagements non contractuels)

